

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2578-09 du 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile).

Le ministre de l'équipement et des transports,

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir [n° 1-08-147](#) du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 15 modifiant l'intitulé du service de l'Etat géré de manière autonome rattaché au ministère de l'équipement et des transports comme suit : «Direction de l'aéronautique civile» en «Direction générale de l'aviation civile» ;

Vu le décret [n° 2-61-161](#) du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret [n° 2-08-570](#) du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile),

Arrêtent :

Article premier : Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile) sont fixés comme suit :

1) Personnel aéronautique

1.1 - Examen théorique :

- licence de pilote privé	300 DH ;
- licence de pilote professionnel	1.000 DH ;
- licence de pilote de ligne	200 DH par certificat ;
- qualification IFR	1.000 DH ;
- certificat de sécurité et sauvetage	500 DH ;
- licence mécanicien d'entretien d'aéronef	500 DH ;
- licence d'agent technique d'exploitation	500 DH ;
- autre licence à l'exception de celle du contrôleur de la circulation aérienne.....	300 DH.

1.2 - Etablissement de licences et de duplicata :

- carte de stagiaire	200 DH ;
- licence de pilote privé	400 DH ;
- licence de pilote professionnel.....	700 DH ;

- licence de pilote de ligne	1.000 DH ;
- licence mécanicien d'entretien d'aéronef	400 DH ;
- licence d'agent technique d'exploitation	400 DH ;
- carte de membre d'équipage	400 DH ;
- autre licence à l'exception de celle du contrôleur de la circulation aérienne	400 DH ;
- carnet de vol	500 DH.

1.3 - Validation d'une licence étrangère (Etablissement de Carte CN) :

- pilote privé	500 DH ;
- pilote professionnel	1.500 DH ;
- pilote de ligne	3.000 DH ;
- autre licence	500 DH.

2) Services rendus aux exploitants d'aéronefs :

2.1 - Etablissement des certificats technique d'exploitation

- aéronef dont la masse au décollage est inférieure ou égale à 5,7 tonnes	1.000 DH/aéronef/an ;
- aéronef dont la masse au décollage est comprise entre 5,7 T et 20 tonnes	2.000 DH/aéronef/an ;
- aéronef dont la masse au décollage est supérieure à 20 tonnes	3.000 DH/aéronef/an.

2.2 - Autorisation d'exploitation :

- autorisation d'exploiter des aérodromes à usage restreint	200 DH/jour/aéronef ;
- autorisation de prises de vues aériennes ou de publicité par un aéronef	200 DH/jour/aéronef.

2.3 - Etablissement et renouvellement des certificats de navigabilité :

a) Transport public :

- 2.000 DH par tonne par an pour les 6 premières tonnes.
- 1.000 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 7 et 20 tonnes ;
- 700 DH par tonne par an pour la tranche comprise entre 21 et 100 tonnes ;
- 200 DH par tonne par an au-delà de 100 tonnes.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.
La masse de l'avion prise pour le calcul est la masse maximale au décollage.

b) Aviation générale :

- aéronef mono moteur	3.000 DH par an ;
- aéronef bi moteur classique et mono turbo propulseur	6.000 DH par an ;
- aéronef bi turbo propulseur et réacteur	10.000 DH par an ;

c) Autres services rendus relatifs à la navigabilité et à l'entretien des aéronefs :

- 1.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile ;

Le volume horaire servant de base pour le calcul du montant à payer est déterminé en tenant compte de la charge du travail des inspecteurs de l'aéronautique civile, et l'activité de l'organe concerné.

3) Services rendus aux organismes de formation et aux organismes de maintenance aéronautique

3.1 - *Organismes de maintenance* :

a) organismes de maintenance des aéronefs ou éléments d'aéronefs de moins ou égale à 5,7 tonnes :

- 1.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

b) organismes de maintenance des aéronefs ou éléments d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes :

- 3.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

3.1 - *Organismes de formation* :

1.000 DH par heure et par inspecteur de l'aéronautique civile.

Le volume horaire servant de base pour le calcul du montant à payer est déterminé en tenant compte de la charge du travail des inspecteurs de l'aéronautique civile, et l'activité de l'organe concerné.

4) Services rendus au gestionnaire d'aéroport et des services de la navigation aérienne (Office national des aéroports)

Les tarifs de la rémunération des services rendus sont fixés comme suit :

400 dirhams par mouvement d'avions commerciaux enregistré.

Article 2 : Les rémunérations des services rendus fixées à l'article premier susvisé font l'objet d'ordres de recettes délivrés par les personnes désignées par le ministre de l'équipement et des transports.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du transport et du ministre des finances et de la privatisation [n° 2562-05](#) du 27 ramadan 1427 (20 octobre 2006) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (Direction de l'aéronautique civile).

Article 4 : Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1430 (29 avril 2009).

Le ministre de l'équipement et du transport,
Karim Ghellab.

Le ministre de l'économie et des finances,
Salaheddine Mezouar